

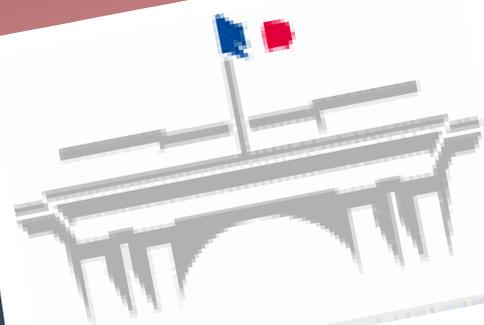
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

<u>Jugé en plénière</u>	p. 2
<u>Aide sociale</u>	p. 4
<u>Collectivités locales</u>	p. 5
<u>Contrats et marchés</u>	p. 6
<u>Environnement</u>	p. 8
<u>Étrangers</u>	p. 9
<u>Fiscalité</u>	p. 11
<u>Fonction publique</u>	p. 15
<u>Police</u>	p. 17
<u>Procédure</u>	p. 19
<u>Santé</u>	p. 21
<u>Travail</u>	p. 22
<u>Urbanisme</u>	p. 23

DÉC. 2010



Jugé en plénière

Collectivités locales »



21 mai 2010 - Formation plénière - N° 08VE02547 - Consorts A... c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis

Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande de modification des limites territoriales d'une commune par le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire en question, le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique prévue par l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande, et alors même que la décision ultérieure de modifier ces limites aurait des conséquences sur celles du département et ne relèverait pas, de ce fait, de la compétence du préfet.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2112-2, L. 2112-5 et L. 3112-1 du code général des collectivités territoriales que la modification des limites territoriales d'une commune doit nécessairement être précédée d'une enquête publique prescrite par le représentant de l'Etat dans le département alors même que la décision ultérieure de modifier ces limites aurait des conséquences sur celles du département et ne relèverait pas, de ce fait, de la compétence du préfet. (1)

Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande de modification des limites territoriales d'une commune par le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire en question, le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique prévue par ces dispositions (2), sous réserve qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande (3).

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le motif d'intérêt général invoqué par le représentant de l'Etat dans le département pour refuser de faire droit à une demande tendant à ce qu'il prescrive l'enquête publique prévue par l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales (4).

(1) et (2) Comp. CAA Lyon, 1er mars 2001, 98LY01062, Commune de Landry, p. 1078 et 1156.

(3) Rapp. CE, Ass., 27 mai 2005, n° 268564, Département de l'Essonne, p. 229 ; CE, Ass., 5 mai 1976, n° 98647-98820, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne c/ B..., p. 232 - CE, Sect., 23 février 1979, n° 04467, Ministre de l'équipement c/ Association des « Amis des chemins de ronde », p. 75 ; CE, Sect., 18 février 1977, n° 95354, A..., p. 97.

(4) Rapp. CE 17 juin 1991, n° 112317-112817, Régie nationale des usines Renault et Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ S..., p. 1233 ; CE, 30 septembre 2005, n° 263442, C..., p. 406.



Sommaire



Suivant



Enseignement



4 juin 2010 - Formation plénière - N° 09VE01323 - Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Le défaut de scolarisation d'un enfant handicapé n'ayant pas atteint l'âge de six ans ne saurait engager la responsabilité de l'Etat pour faute.

Il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas le même objet. La responsabilité pour faute de l'Etat ne saurait toutefois être engagée en raison d'un défaut de scolarisation d'un enfant handicapé n'ayant pas atteint l'âge de six ans dès lors que l'article L. 113-1 du code de l'éducation n'a pas institué un droit à l'admission des enfants dans un établissement scolaire avant cet âge.

Cf. CE, 8 avril 2009, n° 311434, M. et Mme L..., p. 136.



Formation plénière 2010 - CAA Versailles



Sommaire



Suivant





2 septembre 2010 - 4^{ème} chambre - N° 09VE02655 - Société Le Château de Lormoy

Le contrôle des locaux des établissements pour personnes âgées dépendantes soumis à un régime d'autorisation ne constitue pas une ingérence disproportionnée de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même en l'absence d'information du responsable des locaux sur son droit de s'opposer à cette visite.

Il résulte des dispositions des articles L 312-1, L 313-1, L 313-6 et L 331-1 du code de l'action sociale et des familles qu'en égard à la nature de leurs activités, les établissements pour personnes âgées dépendantes sont soumis à un régime d'autorisation et à la conclusion d'une convention avec l'autorité publique, laquelle, aux termes de l'arrêté du 26 avril 1999, définit en particulier les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier qu'en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des personnes et des soins afin, notamment, de garantir à chaque résident un bon état de santé et la plus grande autonomie sociale, physique et psychique possible.

L'exercice par l'administration de son pouvoir de contrôle, par la mise en œuvre de la procédure de visite des locaux prévue par l'article L. 331-1 du code de l'action sociale et des familles, ne vise qu'à s'assurer du respect des obligations auxquelles cet établissement a lui-même consenti en décidant de se placer sous le régime du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale résultant de la mise en œuvre de cette procédure ne présente pas un caractère disproportionné au sens des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même en l'absence de toute autorisation judiciaire ou de toute information préalable du responsable de l'établissement sur les modalités lui permettant d'assurer le respect de ses droits.

Comp. CE, Sect., 6 juin 2009, n° 304300, Société Inter Confort, à paraître au recueil Lebon.





6 juillet 2010 - 4^{ème} chambre - N° 08VE02943 - Mme Liliane A... et Mme Pierrette A...

Une commune commet une faute en laissant inhumer les membres d'une même famille sur une parcelle d'un cimetière qu'elle a concédée pour y fonder une sépulture particulière, donc en vue de la seule inhumation de la personne au profit de laquelle a été acquise la concession. La juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice causé par ces autorisations.

Un acte de concession d'une parcelle dans un cimetière datant de 1942, a été établi au profit d'un père pour y fonder la sépulture particulière de son fils, décédé. Aucun document n'établit que le père aurait décidé de modifier, comme sa qualité de titulaire de la concession le lui aurait permis, la destination de ladite concession et de lui de conférer le caractère d'une concession de famille. La seule circonstance qu'il y a été inhumé en 1957 n'est pas de nature à établir que telle était sa volonté. Dès lors, ses petites-filles sont fondées à soutenir que le maire de la commune a méconnu les stipulations de l'acte de concession et commis une faute en autorisant l'inhumation de leur grand-père, puis d'autres membres de la famille, dans cette concession initialement acquise pour y fonder la sépulture particulière de leur père.

Ces inhumations ne constituant pas des emprises irrégulières, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice causé par ces autorisations (solution implicite).



[Sommaire](#)



[Suivant](#)





16 février 2010 - 3^{ème} chambre - N°09VE00557, 09VE01103 - OPHLM Arc de Seine Habitat

Le maître d'ouvrage ne peut s'exonérer de son obligation de payer des travaux commandés par lui au motif que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service.

Il résulte de l'instruction que les services techniques de l' OPHLM Arc de Seine Habitat ont visé chacun des devis de l'entreprise, ainsi que les bons d'attachement émis par elle après réalisation des travaux. La circonstance que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un ordre de service écrit ne délie pas l'office de son obligation de payer à l'entreprise les travaux commandés par lui.

Cf. CE, 19 mars 1982, n° 18632, C..., p. 671.

8 juillet 2010 - 3^{ème} chambre - N° 07VE00236, 07VE00239 - Société Bazzi SA

L'entrepreneur n'est tenu de mettre en demeure le maître de l'ouvrage d'établir le décompte général du marché que s'il est confronté à une absence de notification du décompte. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le maître de l'ouvrage et tirée de ce que le décompte général et définitif a été notifié spontanément par lui, et non après mise en demeure de l'entrepreneur, ne peut qu'être écartée.

En cours d'instance devant le tribunal administratif, le maître de l'ouvrage a notifié spontanément le décompte de son marché à l'entrepreneur lequel a retourné ce décompte en y joignant, comme il y était tenu par l'article 13-44 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, un mémoire de réclamation. En l'absence de décision expresse du maître de l'ouvrage sur ce mémoire de réclamation, l'entrepreneur pouvait à tout moment porter sa réclamation devant le tribunal et aucune fin de non-recevoir ne pouvait lui être opposée. (1)

Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le maître de l'ouvrage et tirée de ce que la demande contentieuse de l'entrepreneur n'était pas recevable faute pour lui d'avoir mis en demeure le maître de l'ouvrage de lui notifier le décompte ne peut qu'être écartée. (2)

(1) Cf. CE, Sect., 26 juillet 1985, n° 49087, Société Degrémont, p. 247 ; CE, 11 mai 1998, n° 15700, Société Pradeau et Morin, p. 1022.

(2) Cf. CE, 14 mai 2008, n° 288622, Société CSM Bessac, p. 814 et 817.



Lorsque le juge relève d'office la nullité d'un contrat tenant au caractère illicite de certaines clauses relatives à son objet même et non divisibles du contrat, il ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

Une commune a confié à une société privée l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain et du stationnement payant de surface. Les clauses du contrat prévoyaient que le personnel municipal chargé d'assurer la surveillance du stationnement payant de surface était pris en charge techniquement par le concessionnaire dont il recevait les directives, notamment pour la constatation des infractions aux règles de stationnement. Elles stipulaient également que toute variation, en plus ou en moins, du nombre total des emplacements de stationnement en surface excédant 2,5% de nombre total de places devait donner lieu à une modification du contrat. De telles clauses sont illicites en ce qu'elles ont pour effet de limiter les pouvoirs de police du maire en ce qui concerne le stationnement sur la voie publique. L'illicéité de ces clauses conduit le juge à écarter le contrat et à examiner les prétentions indemnitaires du concessionnaire sur le terrain de l'enrichissement sans cause et de la responsabilité quasi-délictuelle.

Cf. CE, 28 décembre 2009, n° 304802, Commune de Béziers, à paraître au recueil Lebon ; CE, 19 décembre 2007, n° 260327, Société Sogeparc - CGST - Compagnie générale de stationnement, p. 944 et 1043.



Sommaire



Suivant





8 juillet 2010 - 2^{ème} chambre - N° 09VE00911 - Société Créteil Incinération Energie

La seule circonstance qu'une activité génère une production de mâchefers susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux et rend ainsi nécessaire l'intervention de l'agence de l'eau permet d'assujettir la société à la redevance pour pollution dont l'assiette est calculée uniquement en fonction de la quantité de mâchefers produite et non de celle rejetée effectivement dans le milieu naturel. L'élimination des rejets de mâchefers, quant à elle, est seulement de nature, si elle était démontrée, à ouvrir droit, à une prime dite d'épuration qui vient en déduction de la redevance.

L'activité d'incinération d'ordures ménagères produit, notamment, des mâchefers qui figurent au nombre des éléments physiques, chimiques, biologiques et microbiologiques, définis à l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 1975 et pris en considération pour évaluer la quantité de pollution. La production de mâchefers, en elle-même susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux au sens des dispositions combinées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964, rend ainsi nécessaire ou utile l'intervention de l'agence de l'eau. En application de l'article 14 de cette même loi, cette seule circonstance permet d'assujettir la société productrice à la redevance pour pollution.

Le fait qu'il n'y aurait aucun rejet effectif dans le milieu naturel compte tenu de mesures positives prises par la société requérante pour réduire l'impact négatif de son activité en mettant en place un dispositif permettant de supprimer intégralement la pollution produite, est sans incidence sur sa qualité d'assujettie et sur l'assiette de la redevance. En effet, l'élimination des rejets de mâchefers excluant, de facto, toute contamination du milieu naturel serait seulement de nature, si elle était démontrée, à ouvrir droit, en application du 3 de l'article 14-1 de la loi précitée, à une prime dite d'épuration venant en déduction du montant de la redevance due pour, le cas échéant, réduire cette redevance à un montant nul. Ainsi, même si elle soutient avoir procédé à l'élimination de ces rejets, la société productrice n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été assujettie à la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau en raison de cette production de mâchefers, au titre de l'année 2007.



Sommaire



Suivant



Étrangers



23 mars 2010 - 3^{ème} chambre - N° 09VE00303 - M. Khelil A...

Le préfet saisi d'une demande de titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale " présentée par un étranger, conjoint de Français, sur le fondement du 4° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut légalement refuser la délivrance de ce titre en se bornant à invoquer l'absence du visa de long séjour exigé par ces dispositions, alors que dans ce cas particulier la demande de titre de séjour vaut demande implicite de visa de long séjour et que, dès lors, il lui appartenait de transmettre cette demande aux autorités consulaires compétentes, transmission dont il n'était pas justifié en l'état des pièces du dossier.

Le préfet, saisi d'une demande de titre de séjour en qualité de conjoint de Français par un étranger régulièrement entré en France et y résidant depuis plus six mois, doit être regardé comme également saisi d'une demande de visa de long séjour, qu'il lui appartenait de transmettre, après instruction, aux autorités consulaires compétentes pour délivrer le visa. Si le préfet, qui a effectivement procédé à l'instruction de cette demande, indique l'avoir transmise ensuite aux autorités consulaires, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette transmission ait effectivement eu lieu, alors que les services du ministère des affaires étrangères ont indiqué à la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, également saisie par l'intéressé, n'en avoir jamais été destinataires. Faute pour les autorités consulaires d'avoir procédé à un examen effectif de la demande de visa de long séjour qui aurait dû leur être transmise, le préfet ne pouvait légalement se fonder sur l'absence de possession par M. A... d'un tel visa pour lui refuser la délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjoint de Français.

Cf. CE, 4 décembre 2009, n° 316959, Mme D..., à mentionner aux tables du recueil Lebon.

6 mai 2010 - 5^{ème} chambre - N° 08VE03829 - M. Helmi A...

Un ressortissant tunisien ne peut invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers à l'appui d'une demande d'admission au séjour en qualité de salarié.

Les stipulations de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants tunisiens peuvent être admis à séjourner en France pour y exercer une activité professionnelle et les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés à cette fin. Dès lors, un ressortissant tunisien ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers à l'appui d'une demande d'admission au séjour en qualité de salarié. S'il est vrai que l'accord franco-tunisien ne prévoit pas les modalités d'admission exceptionnelle au séjour en cette qualité, ses stipulations n'interdisent pas au préfet d'user de son pouvoir de régularisation en appréciant, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité de délivrer un titre de séjour à un ressortissant tunisien qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance.

 [Sommaire](#)  [Suivant](#)



29 juin 2010 - 1^{ère} chambre - N° 09VE03466 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. Selliah A...

La reprise en charge par la France d'un étranger en application de l'article 16 du règlement " Dublin II " du 18 février 2003 ne vaut pas nouvelle demande d'asile en France. En conséquence, le préfet peut décider de le reconduire à la frontière.

Après rejet de ses demandes d'asile en France, le défendeur était parti en Suisse où il avait été contrôlé. En application de l'article 16 du règlement " Dublin II ", qui dispose que : " L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de : (...) e) Reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ", la Suisse a demandé qu'il soit remis aux autorités françaises, ce qui fut fait le 13 août 2009. Le même jour, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pris un arrêté de reconduite à la frontière à son encontre. Le tribunal administratif a annulé cet arrêté au motif que l'étranger devait être regardé comme étant demandeur d'asile, même s'il n'avait pas déposé de nouvelle demande d'asile en Suisse ou en France, et de ce fait entré régulièrement en France.

La Cour n'a pas suivi cette solution. Elle a estimé que la reprise en charge de l'étranger par les autorités françaises était sans incidence et que, faute d'avoir présenté une nouvelle demande d'asile, il pouvait faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Comp. CE, 18 décembre 2002, n° 209366, Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. B..., p. 774, à propos de la convention de Dublin du 15 juin 1990.





2 février 2010 - 3^{ème} chambre - N° 08VE02397 - SARL GCM I

Si depuis l'intervention de l'article 47 de la loi du 30 décembre 2008, qui est d'application immédiate y compris dans les instances en cours, le contribuable est en droit de se prévaloir des instructions de l'administration relative aux pénalités fiscales, cette possibilité n'est cependant ouverte que pour les instructions qui ont trait au bien-fondé des pénalités et non à la procédure d'établissement des pénalités.

La Cour a estimé que la formulation de l'article 47 de la loi du 30 décembre 2008 codifié sous l'article L 80 A du livre des procédures fiscales, selon laquelle sont également opposables à l'administration "dans les mêmes conditions" que celles relatives aux impositions, les instructions relatives aux pénalités fiscales, sans autre précision, devait s'interpréter comme renvoyant à la distinction toujours opérée entre les instructions qui ont trait au bien-fondé de l'imposition, opposables, et celles relatives à la procédure d'imposition, qui ne sont pas opposables. La documentation administrative de base référencée 13 L-3-07 n° 76, dans sa mise à jour au 30 mai 2007, dont la SA GCM I revendique le bénéfice, est relative à la procédure d'imposition et ne peut, dès lors, être utilement invoquée sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Cf. CE, 27 avril 2009, n 308445, M. I..., à mentionner aux tables du recueil Lebon ; CE, plénière, 29 juillet 1983, n° 31761, M. X..., p. 313.

15 juillet 2010 - 1^{ère} chambre - N° 09VE01944 - SA Ferrero France

La déduction des jetons de présence est subordonnée à la participation de l'administrateur aux réunions des organes statutaires ou à l'exercice d'une activité effective dans l'entreprise.

La société requérante soutenait qu'une telle condition n'était pas posée par l'article 210 sexies du code général des impôts qui dispose que les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

La Cour a déduit des travaux parlementaires ayant présidé à l'élaboration des dispositions législatives dont est issu l'article 210 sexies du code général des impôts, que le législateur n'a pas entendu exclure, en fixant un plafond de déductibilité des jetons de présence de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la condition plus générale de déductibilité d'une charge tenant à l'exercice d'une activité effective des administrateurs.



16 février 2010 - 3^{ème} chambre - N° 08VE00276 - M. et Mme A...

Un report injustifié d'imposition représente une minoration d'assiette qui peut entrer dans le champ d'application de l'abus de droit de l'article L 64 du livre des procédures fiscales.

L'interposition, en vue d'une donation-partage, d'une société civile sans activité économique réelle, qui reçoit des actions, avec report d'imposition de la plus-value d'apport, alors que ces actions auraient pu faire l'objet d'une vente directe suivie de la donation du produit de la vente au profit d'un héritier, est constitutive d'un abus de droit.

L'apport de titres à une société civile créée à cet effet assorti du report d'imposition de la plus-value d'apport, suivi immédiatement de la cession des titres apportés, puis de la donation-partage des titres reçus en rémunération de l'apport, représente un montage constitutif d'un abus de droit dès lors que l'objectif affiché d'un traitement égalitaire des héritiers (lié à l'application pour l'un des enfants d'une législation fiscale étrangère) aurait pu être obtenu par la cession directe des titres par leur propriétaire, mais avec imposition d'une plus-value, et que la société civile n'a pas réinvesti le produit des titres reçus et immédiatement revendus dans des activités économiques de rendement supérieur, en méconnaissance des objectifs du législateur.

Cf. CE, 8 octobre 2010, n° 321361, Ministre du budget c/ consorts F..., à mentionner aux tables du recueil Lebon.

29 juin 2010 - 1^{ère} chambre - N° 09VE00224 - Société Carrefour Property

Lorsqu'à la suite d'une réclamation l'administration dégrève un impôt recouvré par un comptable de l'ancienne direction générale des impôts et qu'elle revient sur ce dégrèvement, elle doit alors émettre un avis de mise en recouvrement même si le contribuable avait payé l'impôt avant son exigibilité et que le comptable public n'avait pas remboursé les sommes dégrévées.

La taxe sur les achats de viandes est recouvrée selon les mêmes procédures que la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 302 bis ZD du code général des impôts. La société CM Supermarchés Ouest avait spontanément réglé ladite taxe avant la date d'exigibilité. Elle avait formulé une réclamation à laquelle l'administration a fait droit. Puis l'administration est revenue sur le dégrèvement.

La Cour juge qu'une décision de dégrèvement a pour effet d'éteindre toute créance du Trésor correspondant à l'imposition en cause. En conséquence, lorsque l'administration entend revenir sur ce dégrèvement, elle doit émettre un avis de mise en recouvrement en application des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, même si les sommes dégrévées n'avaient pas été remboursées.

Sur le fond, la Cour fait droit à la demande de décharge, puisque l'administration n'avait pas émis d'avis de mise en recouvrement.

Comp. CE, 2 mars 1990, n° 92333, SA Becton-Dickinson France, p. 56.
Rappr. CAA Nancy, 24 juin 2010, 09NC00089, Société Sodapp.
Contra CAA Nantes, 14 septembre 2010, n°08NT01552, SAS Carrefour Property.



29 juin 2010 - 3^{ème} chambre - N° 08VE02846 - Société Générale

Une banque peut déduire de ses résultats des abandons de créances consentis à une filiale étrangère se trouvant dans une situation susceptible de mettre en péril son renom international.

L'octroi par une banque d'avances à une filiale étrangère à un moment où cette dernière commence à connaître des difficultés, qui cependant n'apparaissent pas de nature à mettre en cause sa pérennité, ne représente pas pour la banque une prise de risque inconsidérée excédant ceux qu'une entreprise peut être amenée à prendre dans le cadre d'une gestion normale.

Par suite, les abandons de créances à caractère financier consentis ultérieurement afin de permettre une liquidation amiable, à un moment où la situation de la filiale étrangère s'était fortement dégradée, ne représentaient pas davantage un acte anormal de gestion, alors qu'une liquidation judiciaire aurait eu un impact négatif déterminant sur le renom international de la banque.

L'abandon de créances est consenti au moment décisif où la situation est suffisamment détériorée pour justifier une intervention, mais pas encore définitivement compromise au point que toute aide serait rendue en pure perte, ce qui serait à nouveau constitutif d'un acte anormal de gestion.

Ce point critique intervient pour une banque lorsque le taux de défaillance des clients emprunteurs devient préoccupant, car alors les " actifs " de la banque constitués par les prêts qu'elle a accordés (grâce à des fonds qu'elle a elle-même empruntés), deviennent douteux et fragilisent son bilan.

Cf. CE, 11 février 1994, n° 119726, SA Les éditions Jean-Claude Lattès, p. 67.

30 septembre 2010 - 1^{ère} chambre - N° 09VE03311 - SARL Fenwick Linde

Le 3° de l'article 1469 du code général des impôts n'est pas applicable au locataire en cas de sous-location (solution implicite)(1). Lorsque des biens ayant vocation à être sous-loués sont conservés par le locataire qui ne les utilise pas matériellement, ils n'entrent pas dans sa base d'imposition à la taxe professionnelle(2).

La SARL Fenwick Linde a pour objet social la sous-location de chariots élévateurs notamment pour des durées inférieures à 6 mois. L'administration entendait les inclure dans sa base d'imposition à la taxe professionnelle en application du 3° de l'article 1469 du code général des impôts qui prévoit entre autres que les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois.

La Cour écarte l'application de ce texte et prononce une décharge sur le fondement du 1° de l'article 1467 du code général des impôts au motif que ce sont les sous-locataires qui ont la disposition des chariots élévateurs pour les besoins de leur activité professionnelle.

Par ailleurs, la Cour juge que les biens qui sont conservés par la SARL Fenwick Linde entre deux sous-locations n'entrent pas dans sa base d'imposition à la taxe professionnelle, dès lors qu'ils n'ont pas vocation, eu égard à l'objet social de la société, à être matériellement utilisés par elle.

Comp. :

(1) CE, 9 juillet 1997, n° 150829, ministre du budget c/ Société " B.C.A. Consultants ", p. 775-776 ; TA Pau 22 juin 2006 n° 04-995 et 04-998, SARL Location Cellierier.

(2) CE, 27 juillet 2001, n° 219281, Union Française de Banque (UFB) Locabail, p. 917.



Pour bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles, un contribuable ne doit pas retirer de son activité, au cours de l'année de cession, des recettes supérieures à un plafond déterminé. Ce plafond s'applique à la somme des recettes que le cédant retire des divers modes d'exercice de sa profession, notamment à sa quote-part des recettes de la société, dont il est, le cas échéant, associé (1). Cette quote-part est proratisée ratione temporis en cas de retrait de la société en cours d'année (2).

Selon l'article 151 septies du code général des impôts, abrogé depuis, mais dont les principes ont été conservés dans les dispositions ultérieures régissant l'exonération de plus-values pour les petites entreprises, le montant des revenus professionnels du bénéficiaire de la plus-value, lors de l'année de réalisation de celle-ci, s'entend de toutes les recettes que ce contribuable retire effectivement de ses différents modes d'activité : individuels, en association, etc... Dès lors, si le fisc est fondé à prendre en compte la quote-part des recettes de la structure dans laquelle le cédant exerce tout ou partie de son activité, il ne saurait en aucun cas attribuer au cédant le total des recettes de cette structure. Enfin, cette quote-part est calculée au prorata de la période de l'année où le contribuable était encore associé dans cette structure.

(1) sur la totalisation des recettes de tous les modes d'exercice de la même activité professionnelle : CE, 7 novembre 2008, n°288420, M. R..., p. 721, rendu sous l'empire d'une version antérieure de l'article 151 septies.

(2) sur la proratisation : CE, 19 février 2003, n°224268, M. B..., relatif à l'application de l'article 202 bis du code général des impôts.





20 mai 2010 - 5^{ème} chambre - N° 08VE01970 - M. Khémaïs A...

Un interprète traducteur inscrit sur la liste des experts traducteurs près d'une cour d'appel, qui s'est vu confier l'organisation et l'animation du service de permanence de traduction et d'interprétariat d'un tribunal de grande instance, a exercé son activité à titre libéral et n'avait donc pas la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

Un interprète traducteur, inscrit sur la liste des experts traducteurs près d'une cour d'appel, qui a assuré de façon habituelle des prestations d'interprétariat relevant de la mission d'un tel expert et était rémunéré sur la base des tarifs prévus par l'article R. 122 du code de procédure pénale, doit être réputé exercer une activité libérale indépendante. L'intéressé n'apporte pas d'éléments de nature à établir qu'en réalité il aurait eu la qualité d'agent non titulaire de l'Etat dès lors qu'il n'établit pas qu'il aurait assuré de façon répétée des fonctions excédant celles normalement confiées à un expert traducteur, qu'il se serait trouvé dans l'obligation d'exercer son activité professionnelle de manière permanente et exclusive au service de traduction et d'interprétariat du tribunal et qu'il aurait été dans une situation de subordination à l'égard des magistrats ou des agents de greffe.

17 juin 2010 - 5^{ème} chambre - N° 09VE00443, 09VE00716 - Commune du Vésinet

Un maire ne peut mettre fin au contrat d'un agent non titulaire à l'issue de la période d'essai prévue par son contrat en raison de l'état de grossesse de l'intéressée.

La décision d'un maire mettant fin aux fonctions d'un agent contractuel à l'issue de sa période d'essai ne constitue pas un licenciement au sens de l'article 41 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, aux termes duquel aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée, sauf en cas de faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité, pour un motif étranger à la grossesse, de maintenir le contrat. Toutefois, une telle décision est illégale si, motivée par l'insuffisance professionnelle de l'intéressée, elle a en réalité été prise en considération de son état de grossesse, comme l'établissaient les pièces du dossier.



Sommaire



Suivant



Lorsqu'il rompt l'engagement de servir l'Etat pendant quatre ans à compter de sa titularisation, un fonctionnaire de la police nationale ne peut se soustraire à l'obligation de rembourser au Trésor ses frais de formation que s'il justifie de services accomplis dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat en qualité de fonctionnaire et dans un délai de 4 ans à compter de sa titularisation comme fonctionnaire de police.

L'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale impose à ces agents de rester quatre ans au service de l'Etat à compter de leur titularisation, sauf à devoir reverser au Trésor une somme représentative de leurs frais de formation. L'article 6 de l'arrêté du 5 février 1997 pris pour l'application de l'article 9 de ce décret prévoit la réduction de cette somme à proportion des services ultérieurs du démissionnaire dans un autre corps de la fonction publique d'Etat. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir ni de services d'assistant d'éducation, accomplis en qualité d'agent non titulaire, ni de sa titularisation dans un autre corps de la fonction publique de l'Etat, intervenue postérieurement à l'expiration du délai de quatre ans prévu par ces dispositions.





18 février 2010 - 5^{ème} chambre - N° 08VE02458 - M. Cyril A...

Lorsque la décision d'invalidation d'un permis de conduire est annulée par le juge administratif, alors que son titulaire a entre-temps obtenu, après examen, un nouveau permis de conduire à caractère probatoire, l'intéressé ne peut se prétendre titulaire de deux permis de conduire. Il doit être regardé comme n'ayant jamais cessé d'être titulaire de son permis de conduire initial dont le capital de points doit, le cas échéant, être augmenté du nombre de points affectés au nouveau permis, dans la limite du nombre maximal de 12 points.

Les dispositions de l'article L. 223-5 du code de la route, selon lesquelles le titulaire d'un permis de conduire dont la totalité des points ont été retirés perd le droit de conduire un véhicule et ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la remise de son permis au préfet de son département, posent implicitement, mais nécessairement, un principe d'unicité du permis de conduire en vertu duquel le titulaire du permis de conduire ne peut être simultanément titulaire d'un autre permis de conduire.

Lorsque la décision du ministre de l'intérieur portant invalidation d'un permis de conduire a été annulée par le juge administratif à une date à laquelle le titulaire de ce permis avait, entre-temps, obtenu, après examen, un nouveau permis de conduire à caractère probatoire, la validité du permis initial recouvrée à la date de la décision ministérielle, qui résulte de la rétroactivité de l'annulation prononcée par le juge, a pour conséquence que l'intéressé doit être regardé comme n'ayant pas cessé d'être titulaire du permis initial à la date à laquelle le nouveau permis lui avait été délivré.

Il en résulte qu'en vertu du principe d'unicité du permis de conduire, l'annulation, par le juge administratif, de la décision d'invalidation du permis de conduire initial fait disparaître, rétroactivement, le nouveau permis obtenu postérieurement à celui-ci. Cependant, il ne résulte ni du principe d'unicité du permis de conduire, ni de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision de justice relative au permis de conduire initial, ni d'aucune disposition législative ou réglementaire, qu'une telle annulation aurait pour effet de priver l'intéressé du bénéfice des points qui avaient été affectés au nouveau permis rétroactivement disparu, sous réserve, toutefois, que soient respectées à tout moment, rétroactivement, les règles fixées aux articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route relatives au nombre maximal de points du permis de conduire.



Est irrecevable la requête d'un titulaire de permis de conduire qui, bien qu'ayant justifié de l'impossibilité de produire les décisions "48" de retraits de points qu'il conteste, s'abstient de produire la décision "48 S" portant invalidation de son permis de conduire qui lui a été notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, dès lors que cette dernière décision récapitule l'ensemble des décisions antérieures de retrait de points.

En application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, le titulaire d'un permis de conduire qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points ou invalidation de son permis ne peut se borner à produire le relevé d'information intégral issu du système national des permis de conduire où elle est enregistrée, mais doit produire la décision elle-même, telle qu'il en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication. Toutefois, lorsque le requérant s'abstient de produire la décision " 48 S " d'invalidation de son permis de conduire qui lui a été notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, il ne peut utilement justifier de l'impossibilité de produire les décisions " 48 " antérieures de retrait de points, qui sont récapitulées dans cette décision, en apportant la preuve des diligences accomplies pour en obtenir communication.

Cf. CE, 27 janvier 2010, n° 318919, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ K..., à paraître au recueil Lebon.



Sommaire



Suivant





18 mai 2010 - 2^{ème} chambre - N° 08VE03660 - M. Vincent A... et autres

Les associés d'une société liquidée n'ont pas qualité pour agir en son nom dans une instance introduite par cette dernière avant sa dissolution. L'instance engagée par cette société avant sa liquidation ne peut être poursuivie après la clôture de la liquidation que par un mandataire ad hoc dont la désignation peut intervenir à tout moment. Ce mandataire est, en effet, le seul à pouvoir représenter la personne morale, les associés n'étant pas recevables à agir à sa place pas plus que le liquidateur dessaisi par la clôture de la liquidation.

Il résulte de la règle posée à l'article 1844-7 du code civil, que la personnalité morale d'une société subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social, notamment ceux liés à une instance en cours, ne sont pas liquidés, nonobstant la publication de la clôture de la liquidation de la société. Le mandat de son liquidateur amiable s'achève lors de la clôture des opérations de liquidation et la société ne peut plus être représentée après la clôture de la liquidation que par un administrateur ad hoc désigné par la juridiction compétente. Dans ces conditions, les associés ne peuvent pas arguer d'une action en leur nom propre, tant en leur qualité d'associé d'une société dissoute, qu'en leur qualité d'ex-associés indivisaires de l'actif social restant après apurement des dettes, dès lors que l'action qu'ils entendaient poursuivre devant la Cour avait été introduite avant la dissolution de la société et en son nom, devant le tribunal administratif.

Conformément à l'article 1844-8 du code précité, les associés avaient la possibilité, à tout moment de l'instance, de demander la désignation judiciaire d'un mandataire ad hoc chargé de représenter la société. Informés de l'irrecevabilité susceptible de leur être ainsi opposée pour absence de qualité pour agir, M. P... et les autres requérants se sont abstenus de régulariser leur requête.

Cf. CE, 6 mai 1970, n° 72946, SCI Résidence Reine Mathilde pour l'irrecevabilité d'une reprise d'instance par les associés d'une société dissoute.

Cf. CE, 26 mars 1958, Association intercommunale des eaux de la Limagne pour l'irrecevabilité d'une intervention des anciens associés n'ayant pas d'intérêt distinct de celui de la société dissoute.

Cf. Cf. CE, 2 juin 2010, n°322267, M. T..., à mentionner aux tables du recueil Lebon, pour la représentation d'une société, après clôture de la liquidation, par un administrateur ad hoc.



25 mai 2010 - 4^{ème} chambre - N° 09VE01344 - M. Abdelhakim A...

Lorsque le juge invite un requérant à régulariser sa requête dans un délai qu'il lui impartit et que cette régularisation n'intervient qu'après l'expiration de ce délai mais avant que le juge n'ait statué, une irrecevabilité ne peut être opposée.

Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ". Aux termes de l'article R. 612-1 du même code : " Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser / (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 ".

Si ces dispositions permettent au juge de rejeter par ordonnance, dès l'expiration du délai imparti par la demande de régularisation, une requête manifestement irrecevable lorsqu'elle n'a pas été régularisée, elles n'ont pas pour effet de faire obstacle, dès lors que l'irrecevabilité reste susceptible d'être couverte en cours d'instance, à ce que le requérant régularise sa requête en procédant, avant que le juge n'ait statué, aux formalités nécessaires.

3 août 2010 - 2^{ème} chambre - N° 09VE01065 - M. Christian A ...

Est sans influence sur le droit à réparation une décision expresse opposant à tort la prescription quadriennale qui n'a pas fait l'objet d'une contestation dans les délais.

Aucune disposition de la loi du 31 décembre 1968 ne prévoit que l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés peuvent réduire le délai fixé par l'article 1er de ladite loi en prenant une décision expresse opposant la prescription quadriennale.

Le requérant n'a eu connaissance de l'origine des désordres affectant son immeuble qu'à la suite du dépôt, le 3 septembre 2001, d'un premier rapport d'expert. La demande préalable d'indemnisation présentée le 15 juin 2006 à la commune d'Étampes dans le délai de prescription quadriennale prévu par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 était recevable compte tenu des diverses interruptions de ce délai. Ainsi, la circonstance que, par une décision du 21 juillet 2006, devenue définitive, le maire de la commune d'Étampes ait opposé l'exception de prescription quadriennale à la créance dont se prévalait M. A... est sans influence sur le droit du requérant à obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait du dommage résultant de l'action de la commune, dès lors que la prescription ne pouvait effectivement lui être opposée qu'à compter du 1er janvier 2011.

Les conclusions indemnitaires de M. A... étaient donc recevables lorsqu'il a saisi le Tribunal administratif, même s'il n'a pas contesté en temps voulu la prescription quadriennale que la commune lui a opposée à tort.





25 mai 2010 - 4^{ème} chambre - N° 08VE01767 - Centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain-en-Laye

En cas d'accident de la circulation suivi d'une faute médicale commise par un établissement public d'hospitalisation, la victime, conducteur du véhicule et ayant perçu de sa compagnie d'assurance l'indemnité prévue par son contrat, doit établir, lors de l'action en responsabilité qu'elle engage contre l'établissement public d'hospitalisation, que le préjudice total résultant de cet accident de la circulation, incluant les conséquences dommageables de la faute commise par cet établissement, est supérieur au montant de l'indemnité perçue au titre de son contrat d'assurance.

Il appartient au juge administratif, en déterminant le montant de l'indemnité allouée à la victime d'une faute médicale, de veiller à ce que sa décision n'ait pas pour effet de procurer à celle-ci, compte tenu des autres indemnités qu'elle a pu obtenir en raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice subi. Lorsqu'une faute médicale fait suite à un accident de la circulation, la victime de cette faute, conducteur du véhicule et ayant perçu de sa compagnie d'assurance l'indemnité prévue par son contrat, doit établir que le préjudice total résultant de cet accident de la circulation, incluant les conséquences dommageables de la faute commise par l'établissement public d'hospitalisation, est supérieur au montant de l'indemnité ainsi perçue.





9 février 2010 - 4^{ème} chambre - N° 08VE00037 - Société Star Services Paris SARL

Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, l'autorité administrative doit faire porter son examen sur la situation des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause. La circonstance qu'une société ne détient que 50 % de son capital, à égalité avec une troisième société, ne suffit pas à exclure l'existence d'un groupe.

Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France, ni aux établissements de ce groupe situés en France.

La société requérante, dont l'activité consistait à commercialiser en France les logiciels informatiques de traduction édités par deux sociétés de droit suisse, possédant, chacune, la moitié de son capital, et à offrir à ses clients des prestations de service dans le domaine des documentations techniques et publicitaires, a décidé, en vue de réduire ses charges, de supprimer son service marketing, les activités de marketing " stratégique " et " opérationnel " étant désormais centralisées au sein d'une des deux sociétés de droit suisse. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des circonstances dans lesquelles cette restructuration a été décidée, que cette société de droit suisse doit être regardée comme constituant, pour l'appréciation de la cause économique, un groupe économique avec la société requérante sans qu'y fasse obstacle la circonstance, qui ne suffit pas à exclure l'existence d'un groupe, qu'elle ne détient que 50 % du capital de cette société.

En autorisant le licenciement d'un salarié protégé, sans faire porter son examen des difficultés économiques alléguées par la société requérante, sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité, l'inspecteur du travail a entaché sa décision d'erreur de droit.





1^{er} avril 2010 - 2^{ème} chambre - N° 09VE02597 - Commune de Saint-Leu-la-Forêt

Le délai de recours contre un titre exécutoire émis par une collectivité territoriale pour recouvrer une participation destinée au financement de travaux publics est de deux mois en vertu du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article R. 421-1 du code de justice administrative dispense les recours en matière de travaux publics de l'obligation de décision préalable et de respect d'un délai de deux mois. Constituent de telles demandes, celles qui sont dirigées contre les actes tendant à percevoir tout ou partie des sommes nécessaires au financement de travaux publics, lorsque ces demandes ne sont pas régies par des dispositions spéciales.

La participation réclamée était destinée au financement de travaux publics. Toutefois, le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales définit les voies et délais de recours contentieux contre les titres de perception et les actes de poursuite et ne prévoit aucune dérogation en matière de travaux publics. En raison de leur caractère législatif, ces dispositions prévalent sur la règle de procédure contentieuse prévue à l'article R. 421 du code de justice administrative.

Cf. CE, 24 juin 2009, n° 297636, Communauté d'agglomération de Bourges, à paraître au recueil Lebon, pour une solution implicite.

15 novembre 2010 - 6^{ème} chambre - N° 09VE03155 - Association des riverains Varsovie-Sardou et autres

Méconnaît les prescriptions de l'article UG 1 d'un règlement du plan d'occupation des sols n'admettant que les constructions à usage professionnel ou à destination d'équipement collectif d'intérêt général, le permis de construire relatif à un projet de résidence sécurisée, dont les appartements ne pourront être loués qu'à des personnes autonomes d'au moins soixante ans, dotée d'équipements et de services de confort et de standing réservés aux seuls locataires, alors que le projet ne prévoit aucune assistance médicale.

L'article UG 1 de certains règlements de plans d'occupation des sols n'autorise dans certaines zones des communes que des bureaux, du commerce de gros et des équipements collectifs d'intérêt général. Une résidence destinée à des seniors qui doivent être autonomes et qui présente tous les caractères d'un immeuble d'habitation de rapport, mais aucun d'un établissement de soins et d'assistance ouvert à des personnes dépendantes ou semi-dépendantes, ne saurait être assimilée à un équipement collectif d'intérêt général, et tourner ainsi l'interdiction de constructions à usage d'habitation dans ces zones. La nécessité souvent avancée par les communes de favoriser un hébergement adapté à une population vieillissante ne saurait conférer un intérêt collectif à tout projet de résidence pour seniors.

Rappr. CAA Paris, 17 février 1998, n° 97PA00693, Le Sciellour.



[Sommaire](#)



[Suivant](#)



15 avril 2010 - 2^{ème} chambre - N° 08VE02791 - M. et Mme Jacques A..., M. et Mme Jean-Louis B..., association pour le respect du terroir et de l'environnement de Médan et association Les vrais amis du château de Médan (1ère esp.) - N° 08VE03103 - Société SNC Gestec (2ème esp.)

Une loi ne peut, quel que soit le motif invoqué, valider un acte administratif contraire au droit communautaire. En revanche, le droit communautaire laisse au juge une marge de manœuvre étendue pour permettre, en cas de nécessité, la poursuite au moins temporaire des effets d'un acte contractuel conclu en méconnaissance du Traité. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de motifs pour permettre la poursuite de conventions d'aménagement conclues en méconnaissance des articles 43 et 47 du Traité.

La primauté des normes de droit communautaires sur les normes de droit interne (1) s'oppose à l'application généralisée de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 validant les conventions d'aménagement conclues en méconnaissance des règles communautaires, quel que soit le motif invoqué pour justifier l'intervention de cette loi (2).

En revanche, le droit communautaire autorise le juge administratif à tenir compte de tous motifs d'intérêt général ou de sécurité juridique pour moduler les effets de l'annulation de l'acte passé en méconnaissance du Traité afin de permettre la poursuite temporaire, voire éventuellement le maintien, des relations contractuelles irrégulièrement conclues. Ainsi, il est possible pour le juge de faire jouer, dans un cas particulier le justifiant, une loi de validation afin de permettre la poursuite de relations contractuelles dont la cessation aurait des effets manifestement excessifs et qui auraient été conclues alors que les cocontractants se croyaient légalement soustraits aux obligations de mise en concurrence et de publicité.

En l'espèce, les décisions d'approbation ou de signature de conventions d'aménagement, conclues, en violation des règles du Traité (3), sans recours à la publicité et sans mise en concurrence, sont irrégulières et aucun motif ne justifie l'application de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 ou une modulation des effets de l'arrêt d'annulation de la décision détachable, ou encore une simple résiliation du contrat ordonnée en exécution de l'arrêt (4).

(1) Cf. CE, 5 mai 1995, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme c/ S.A.R.L. Der, p. 192

(2) Rappr. CEDH, 28 octobre 1999, Zielinski, Pradal, Gonzales et autres c/ France

(3) Cf. CJCE, 7 décembre 2000, Télaustria, aff. C-324/98

(4) Comp, pour une application effective de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005, CAA Bordeaux, 10 janvier 2008, n°05BX01147 et 05BX01167, SARL Bébé Cristal, SARL Mod-Ma et SARL Mangrolia Chaussures, M. Mangrolia et autres.



8 juillet 2010 - 2^{ème} chambre - N° 09VE03087 - SARL Société Immobilière c/ Commune de Mennecy

Dans le cadre d'une action engagée par une société immobilière, signataire d'une convention d'aménagement, tendant au remboursement d'une participation financière mise à sa charge par cette convention, la circonstance que la commune ait ensuite sursis à statuer sur les demandes de permis de construire sollicités par la société immobilière ne peut être assimilée, dans les circonstances de l'espèce, à une décision de dénonciation de la convention, mettant fin aux obligations contractuelles de la commune. Cette décision de sursis à statuer n'est donc pas de nature à ouvrir le délai de prescription quadriennale prévu par les dispositions de la loi du 31 décembre 1968.

La commune de Mennecy et la SARL Société Immobilière avaient conclu une convention stipulant la construction d'un complexe hôtelier et de loisirs, ainsi que le versement par l'aménageur d'une participation destinée à la rénovation de certains bâtiments sur le terrain d'assiette du projet. Lorsque l'aménageur a sollicité un permis de construire un hôtel et un centre de remise en forme prévus par la convention, la commune a pris une décision de sursis à statuer au motif que les orientations du projet de révision du plan d'occupation des sols classaient en espace boisé à protéger une partie du terrain d'assiette du projet.

Le caractère imprécis du projet tel qu'il ressortait de la convention ne permettait pas de considérer que la construction de l'hôtel et du centre de remise en forme auraient été rendues impossibles par le seul classement en espace boisé d'une partie du terrain d'assiette de ce projet. Dès lors, la décision de sursis à statuer ne pouvait être regardée comme une dénonciation, par la commune de Mennecy, des obligations antérieurement souscrites. La société ne pouvait estimer qu'elle était devenue, à cette date, titulaire d'une créance représentative des droits à restitution de la participation financière qu'elle avait versée. Ces droits ont été acquis au plus tôt à la date de la nouvelle révision du plan d'occupation des sols de la commune, dont les dispositions faisait obstacle à la construction projetée. Ainsi, le délai de prescription prévu à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 n'a couru qu'à compter de cette dernière date.

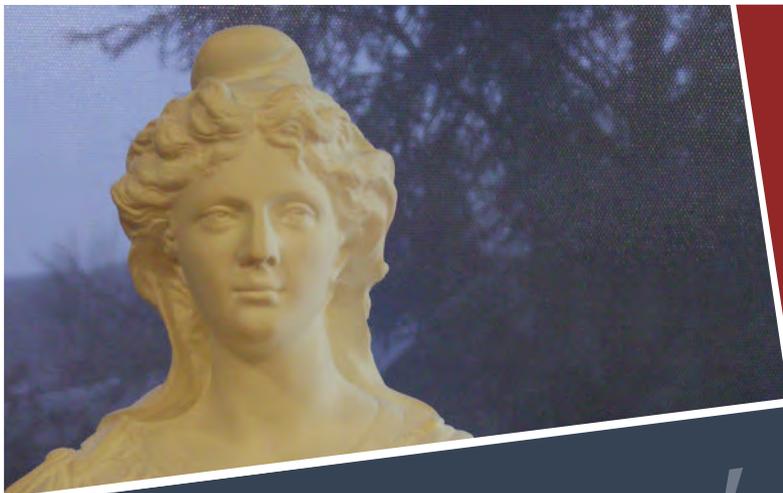


[Sommaire](#)



[Suivant](#)





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :
Martine DE BOISDEFFRE

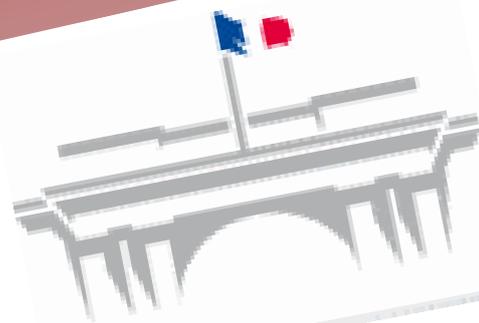
Coordination des contributions :
Brigitte JARREAU

Comité de rédaction :
Michel BOULEAU, Elise COROUGE,
Evelyne COËNT-BOCHARD,
Martine KERMORGANT, Pierre BRUNELLI,
Jean-Eric SOYEZ, Stéphane DHERS,
Lydie DIOUX-MOEBS.

Conception graphique :
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :
Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :
Annick CENARD, Valérie HURTREZ.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

